

CONVOCATION A LA SEANCE PUBLIQUE DU

CONSEIL COMMUNAL

En application des articles 12 et 13 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, le conseil communal est prié de bien vouloir se réunir

Vendredi, le 18 octobre à 9.00 heures

en la salle des fêtes du bâtiment « Al Schoul » à Remich pour délibérer sur l'ordre du jour ci-après :

A. Séance publique

1. Approbation du plan de gestion annuel 2025
2. Présentation des services de la maison des jeunes « Jugendwave »
3. PAP « 1a, rue de la Corniche » : vote
4. PAP « 14, chemin des Vignes » : vote
5. PAP « 12, rue de la Gare » : approbation de la convention et du projet d'exécution
6. Approbation d'un décompte
7. Inscription de crédits supplémentaires
8. Approbation d'une convention avec Servior relative au service « Repas sur Roues »
9. Approbation de la convention 2024 relative à l'Office Social Commun de Remich
10. Adaptation du montant de l'épargne scolaire
11. Création d'un poste
12. Fixation de l'indemnité à allouer au receveur remplaçant

B. Séance à huis clos

13. Désignation d'un remplaçant à long terme à la recette communale
14. Nomination d'un fonctionnaire communal

Remich, le 11 octobre 2024

Pour le collège des bourgmestre et échevins :

Le bourgmestre,



le secrétaire communal,



Article 18 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988:

Le conseil ne peut prendre de résolutions, si la majorité de ses membres en fonctions n'est présente. Cependant, si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre requis, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, quel que soit le nombre des membres présents, prendre une résolution sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour. Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par les articles 12 et 13, et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu ; en outre la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.

Un membre du conseil qui, sans motif légitime, n'aura pas été présent à trois séances consécutives pourra, sur la proposition du conseil, être déclaré démissionnaire par le ministre de l'Intérieur.